

**Arrêté préfectoral n°467-DDPP-23 portant prescriptions complémentaires  
Société THUASNE – 3 et 5 rue du Vercors à Saint-Étienne**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°803-DDPP-10 du 29 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°494-DDPP-16 réglementant les activités de la société Thuasne, 3-5 rue du Vercors sur le territoire de la commune de Saint-Etienne ;  
**Vu** le rapport et les propositions du 22 novembre 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2023 ;  
**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que, au vu de l'évolution des arrêtés ministériels applicables au site, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de rejets aqueux ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Thuasne dont le siège social est situé 118-120 rue Marius AUFAN à Levallois Perret est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 3-5 rue du Vercors sur le territoire de la commune de Saint-Étienne.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux n°803-DDPP-10 du 29 décembre 2010 n°494-DDPP-16

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté n° 494-DDPP-16	Article 3 et 4	Abrogés et remplacé par l'Article 2.1.3.
arrêté n°803-DDPP-10	Article 4.3.4	Abrogé et remplacé par l'Article 2.1.4.
	Article 4.3.5	Abrogé et remplacé par l'Article 2.1.1.
	Article 4.3.7	Abrogé et remplacé par l'Article 2.1.1.
	Articles 4.3.9.1 et 8.2.2.1	Abrogés et remplacés par l'Article 2.1.3.

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 2.1.1. Localisation des points de rejets

Les prescriptions des articles 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles, eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique pour les eaux résiduaires industrielles (effluents de teintures, effluents d'apprêts...)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	3 m <sup>3</sup> /h
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Furania située à La Fouillouse, code SANDRE 0442218S0019
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

#### Article 2.1.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les prescriptions des articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont remplacées par :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 2.1.3. Valeurs limites d'émissions et surveillance des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions des articles 4.3.9.1 et 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite		Fréquence minimale d'analyses	
				Autosurveillance assurée par l'exploitant	Analyses par organisme agréé externe
Débit maximal horaire	1946	3 m <sup>3</sup> /j		Continu	Annuelle
Débit maximal journalier	1552	60 m <sup>3</sup> /j		Continu	Annuelle
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		Continu	Annuelle
température	1301	30°C (sauf exception)		Continu	Annuelle
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence minimale d'analyses	
				Autosurveillance assurée par l'exploitant	Analyses par organisme agréé externe
MES	1305	400	21	Mensuelle	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	800	48	Mensuelle	Annuelle
DCO	1314	2 000	120	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	5	0,3	Mensuelle	Annuelle
Azote global	1551	150	7	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,6	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	1355	0,5	0,03	Mensuelle	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,006	Trimestrielle	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	0,05	0,003	Trimestrielle	Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	0,3	Trimestrielle	Annuelle
Cuivre	1392	0,066	0,004	Trimestrielle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,4	0,024	Trimestrielle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,06	Trimestrielle	Annuelle
Indice Phénols	1440	0,3	0,018	Trimestrielle	Annuelle
Indice cyanure totaux	1390	0,1	0,002		Annuelle
Somme des 5 HAP*	7088	< LQ			Annuelle
Composés du tributylétain* (tributylétain-cation)	2879	< LQ			Annuelle

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dispositions spécifiques aux analyses annuelles réalisées par un organisme agréé :

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

#### **Article 2.1.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les prescriptions des articles 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont remplacées par :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux sont étanches.

## TITRE 3 - EXÉCUTION

### Article 3.1.1.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

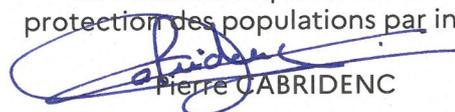
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14/12/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société THUASNE
- Mairie de Saint-Étienne
- DREAL UID 42/43
- Archives

